



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 26 Septembre 2024

Sous réserve d'approbation par le conseil Municipal.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 15 au lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : Monsieur Daniel POTEAU, Maire, Monsieur Michel PAYEN, , Monsieur Christophe PIAT, Madame Sonia POTEAU, Monsieur Jean-Pierre ETUIN, , Monsieur Gérard POULAIN, Madame Dominique DUPUIS, Madame Nicole SLOMIANY, Madame Annie GARDEZ, Madame Marie-Cécile HOLIN, Monsieur Philippe CHADAPO, Monsieur Daniel DHERBECOURT, Monsieur Franck LEFEBVRE, Monsieur David LEDUC, Monsieur Vincent BOURGEOIS, Madame Angélique DEMAILLY, Madame Marie-France DEUDON, Monsieur Pascal GUSTIN, Monsieur Maximilien OLIVIER, et Madame Sylvie BILLOIR.

Étaient Excusés : Madame Émilie DUPUIS qui a donné procuration à Madame Dominique DUPUIS, Madame Stéphanie DUBOIS qui a donné procuration à Monsieur Daniel POTEAU, Madame Jessica PENEZ qui a donné procuration à Monsieur Pascal GUSTIN.

Date de la convocation : Le 20 Septembre 2024

Secrétaire de séance : Mme Angélique DEMAILLY

La séance est ouverte à 18h20.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Madame Angélique DEMAILLY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance :

- Elaboration du plan communal de sauvegarde

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 24 Juin 2024, les membres du Conseil l'approuvent à l'unanimité.

1 - Autorisation de signature de la convention Véloroute / Escaut partagé

La Communauté d'agglomération de Cambrai a inscrit dans son projet de territoire la réalisation d'une vélo-route le long des canaux de l'Escaut et de Saint-Quentin appelée Escaut partagé.

Afin de pouvoir lancer le programme de travaux nécessaires à la réalisation de cette infrastructure, il convient de signer préalablement une convention d'occupation du domaine public fluvial avec les services des voies navigables de France (VNF).

Afin de respecter le calendrier prévisionnel des travaux, Monsieur le Maire vous demande de l'autoriser à signer cette convention dont le projet sera annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public fluvial multipartites entre la CAC, les services des voies navigables de France (VNF) et les communes dont le territoire est concerné par la véloroute.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 059-215903220-20240926-372024-DE



CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 37 rue du plat – BP 725 – 59034 LILLE Cedex, représentée par Monsieur Gilles RYCKEBUCH en sa qualité de Directeur territorial,

ici-après désigné par « VNF »

D'une part,

Et

la communauté d'agglomération de Cambrai, représentée par Monsieur Nicolas SIEGLER, Président, agissant en vertu d'une délibération en date du ... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention).

ici-après désigné par « la CAC »

Et

- La commune d'Estrop représentée par son maire, Jean-Luc FASCIAUX, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune d'Iwuy représentée par son maire, Daniel POTEAU, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune de Thun l'Évêque représentée par son maire, Jacques DENOYELLE, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune d'Esbars représentée par son maire, Francis REGNAULT, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune de Ramilly représentée par son maire, Olivier DELSAUX, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune d'Escaudoevres représentée par son maire, Thierry BOUTEMAN, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune de Neuville Saint Rémy représentée par son maire, Christian DUMONT, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 059-215903220-20240926-372024-DE

S'LO

- La commune de Cambrai représentée par son maire, François-Xavier VILLAIN, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune de Proville représentée par son maire, Guy COQUELLE, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune de Noyelles sur Escaut représentée par son maire, Valérie VAILLANT, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune de Marcoing représentée par son maire, Jean-Claude GUINET, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune de Masnières représentée par son maire, Francis NOBLECOURT, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune de Les Rues des Vignes représentée par son maire, Marc LANGLAIS, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune de Bantouzelle représentée par son maire, Sylviane MAUR, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune de Banteux représentée par son maire, Bernadette GODET-MENTION, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....
- La commune de Honnecourt sur Escaut représentée par son maire, Bernard MAILLART, agissant en vertu de la délibération (dont une ampliation annexée à chaque original de la présente) en date du....

Ci-après désigné par « les communes » selon le cas.

Vu le code des transports.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7 à L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents.

Vu l'arrêté du 20/03/2018 portant règlement particulier de police

Vu la délégation de pouvoir du Directeur général de Voies navigables aux directeurs territoriaux en date du 31/03/2014 consolidé au 18/01/2021

Vu la délibération de la CAC en date du [] permettant au président par délégation la signature de la présente convention.

Vu la saisine du représentant du propriétaire du domaine public fluvial, en date du [].

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la construction d'une véloroute-voie verte, la CAC et les communes souhaitent prendre en superposition d'affectations un linéaire permettant la circulation automobile exclusivement réservé aux riverains, piétonne, équestre et cycliste.

Les aménagements du circuit seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CAC. L'entretien et l'exploitation de ces aménagements seront assurés par les communes dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit de la CAC et des communes d'une partie du domaine public fluvial (*annexe 1* - plan de situation global) confié à Voies Navigables de France, en vue de la création, de l'entretien et de l'exploitation de différents aménagements touristiques (parkings, voies partagées, installation de mobiliers urbains... - *annexe 2*), ainsi que la gestion d'une ouverture publique piétonne, cyclable, sur le chemin de halage des canaux de l'Escaut de Saint-Quentin.

Pour permettre l'aménagement du chemin de service, la CAC utilisera le Domaine Public Fluvial du PK [] (Épinay) au PK [] (Honnecourt Sur Escaut), soit un linéaire total de 32,06 kilomètres.

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF. Il est délimité sur place par VNF en présence de la CAC et des communes ou de leur représentant, conformément aux indications données ci-dessus et teintées en orange pour les déplacements piétons et cyclistes sur le plan annexé et le profil en travers type à la présente convention, ou en gris pour les terrains couverts à la circulation automobile - *annexe 3*.

Les communes et la CAC, bénéficiaires de la superposition d'affectations devront s'assurer, lors de la signature de la présente convention et durant toute sa durée, de la parfaite adéquation de l'état des terrains avec l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Le profil en travers type annexé à la présente convention est formé d'une emprise de largeur variable, à partir de la protection de berges constituée de palplanches, de murs de quais ou talus béton, jusqu'à la limite du domaine public fluvial - *annexe 4*.

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Les arbres d'alignement sont inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur

gestion est à la charge des communes.
Les plantations figurent sur les plans susvisés et leur gestion spécifique est annexée à la présente convention.

Les modalités de gestion et d'entretien par les communes sont déterminées à l'article 11. L'entretien fait l'objet d'un cahier des charges de gestion spécifique annexé à la présente convention **annexe 5** : extrait du guide technique gestion douce du DPF.

ARTICLE 2 : DUREE

Pour les communes, la présente convention est consentie pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Pour la CAC, la convention prendra fin à l'issue de la période de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les parties effectuent un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention.

Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnité d'aucune sorte à VNF.

• RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA CAC OU DES COMMUNES

La CAC ou les communes peuvent, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

• RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que la CAC ou les communes puissent s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception par la CAC ou les communes, de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la CAC ou les communes d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure

adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 3 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

3 mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative de la CAC ou les communes, la CAC jusqu'à la fin de la période des travaux, puis la commune à compter de cette date, devra exécuter, à leurs frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conforme à sa destination initiale, sous peine d'une pénalité par jour de retard fixée selon la tarification en vigueur au moment de la résiliation.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par les communes au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du OPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour les communes, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, est compétente, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre le périmètre défini à l'article 1 :

- Toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ; l'arrêté sera soumis au préalable pour avis de VNF.
- Toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

Les agents assermentés de l'Etat et de VNF restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

ARTICLE 10 : TRAVAUX - SIGNALISATION - EQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DONT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EST ASSUREE PAR LA CAC

L'aménagement et la gestion de l'emprise visée à l'article 1er fera l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par la CAC ou les communes pendant la durée de la convention.

Dans la mesure où des travaux de berges sont indispensables à l'aménagement ou au maintien de la voie en superposition, ceux-ci seront réalisés par la CAC, sur la base d'une programmation validée par VNF.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

La CAC s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiaires d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'elle réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectations.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre la CAC.

SIGNALISATION - EQUIPEMENTS

La CAC prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respectés, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par VNF (charte signalétique pour le domaine fluvial confié à VNF- *annexe 6*) et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Egalement, le périmètre étarié, dans ses multiples usages (*professionnels, loisirs*), un espace partagé (où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, ...), ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord de VNF, la CAC met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés. L'entretien desdits équipements sera assuré par les communes.

La CAC rétrocède les équipements de :

Commune	Linéaire véloroute (km)	Panneaux de signalisation	Linéaire garde-corps	Autres aménagements
Estrun	2,5	5 panneaux directionnels 2 panneaux A3	50 ml	Zone de repos constituée de 7 arbres, 2 tables de pique-nique

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
 Reçu en préfecture le 30/09/2024
 Publié le
 ID : 059-215903220-20240926-372024-DE

		2 panneaux C115 2 panneaux C116		couvertes, 2 tables de pique-nique aériennes, 1 station réparation, gonflage, 4 lisses bois appui-vélo de 2 mètres, 2 poubelles, 3 bancs, 1 borne éco compteur vélo
Iwuy	0.33			
Thun l'Evêque	3.42	10 panneaux directionnels 2 panneaux pied à terre 4 panneaux C115 4 panneaux C116	50ml	Plantation de 28 arbres pour compléter la végétation existante
Esuars	1.70		57ml	
Ramillies	0.90		22ml	1 barrière d'accès
Escaudrouvres	1.20	1 panneau directionnel 1 panneau C115 1 panneau C116		Plantation de 9 arbres le long du linéaire et installation d'une table d'interprétation
Cambrai	2.75	5 panneaux directionnels 3 panneaux C115 3 panneaux C116	32ml	Plantation le long de l'écluse, installation d'une borne comptage vélos
Neuville Saint Rémy	0.47	1 panneau directionnel		Zone de repos constituée de 16 arbres, 2 tables de pique-nique couvertes, 2 tables de pique-nique aériennes, 1 station réparation gonflage, 4 lisses bois appui-vélo de 2 mètres, 2 poubelles, 3 bancs et plantation de 31 arbres le long du linéaire
Proville	1.38	1 panneau directionnel 2 panneaux C115 2 panneaux C116		Plantation de 4 arbres, installation d'une borne comptage vélo et zone de repos constituée de 4 arbres, 1 tables de pique-nique couvertes, 1 tables de pique-nique aériennes, 2 lisses bois appui-vélo de 2 mètres, 1 poubelles, 1 bancs
Fontaine Notre Dame	0.85			
Cantain Sur Escout	0.93			
Novilles Sur Escout	1.09			Plantation de 24 arbres

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 059-215903220-20240926-372024-DE

S³LO

		2 panneaux directionnels		Aire de repos au port de Marcoing constituée de 1 tables de pique-nique couvertes, 1 tables de pique-nique aériennes, 1 station réparation gonflage, 5 lisses bois appui-velo de 2 mètres, 1 poubelles, 2 bancs.
Marcoing	3,30			
Masnières	3,43			
		3 panneaux directionnels 3 panneaux C115 1 panneau C116		
Les Rues des Vignes	2,45			
		3 panneaux directionnels 2 panneaux C115 2 panneaux C116		
Banteux	1,51			
Bantouelle	2,35	1 panneau directionnel		
		2 panneaux directionnels 1 panneau C115 1 panneau C116		1 totem
Honnecourt Sur Escout	1,50			

ARTICLE 11 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

VNF et les communes, bénéficiaire de la superposition d'affectations, s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus dans un délai de 1 mois avant leur réalisation.

Obligations de la Commune au titre de la seconde affectation :

Les communes gèrent et entretiennent le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique, plantations...). Les communes soumettront préalablement à VNF leurs programmes et prescriptions techniques relatifs à cet entretien.

La Direction territoriale du Nord-Pas-de-Calais a défini dans sa politique environnementale, devenue Politique Développement Durable en date du 19 novembre 2009, réaffirmée en date du 20/11/2014, des engagements forts pour limiter ses impacts sur l'environnement et respecter la réglementation. Lors du traitement ou de l'entretien par les communes de tout ou partie du terrain mis à disposition, l'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite sur le domaine public fluvial.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 059-215903220-20240926-372024-DE

S'LO

Les communes ont l'obligation de réaliser l'échardonnage et l'échenillage conformément aux arrêtés préfectoraux ci-désignés : arrêté préfectoral permanent du 8 juin 2004 – destruction des ennemis des cultures (échardonnage annuel avant le 14 juillet) et arrêté préfectoral permanent du 14 juin 2004 – destruction des ennemis des cultures (échenillage).

Toutes mesures doivent être prises pour éviter les chutes de branches et la Commune sera responsable des dégâts qui sont causés aux embarcations, aux usagers et au tiers soit directement, soit indirectement par suite des travaux d'entretien des plantations riveraines.

Les plantations nouvelles sont soumises aux mêmes règles.

Les communes assureront le bon entretien des espaces mis à sa disposition ainsi que l'enlèvement des déchets. Conformément à la réglementation du code de l'environnement, le stockage des déchets est interdit, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées selon les filières agréées et le brûlage à l'air libre de déchets est interdit (règlements sanitaires départementaux du Nord).

Les communes effectuent à leurs frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

Les communes assurent en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial.

En cas de dommages causés aux défenses de berges résultant de la circulation sur les zones aménagées par les usagers desdites parcelles, les communes indemnisent dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

Les communes assurent également l'entretien des arbres inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations conformément au cahier des charges – **annexe 4**.

Obligations de VNF au titre de l'affectation initiale :

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation, dont notamment ce qui relève du soutènement, du réseau hydrographique (curage et fauchage des contre-fossés et curage des siphons) et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE :

La CAC

Pendant la durée des travaux d'aménagement du chemin, la CAC est responsable des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux défenses de berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers desdites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au DPF, la CAC prendra toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Les communes :

Pendant la période d'exploitation et d'entretien, les communes sont responsables de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique, plantations...).

En cas de dommages occasionnés au DPF pendant la période d'exploitation et d'entretien, la commune prendra toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Les communes sont également responsables et garantes du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

VNE :

La CAC et les communes prennent le périmètre en superposition d'affectations en l'état. A ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le domaine public fluvial, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF se prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois mois à l'avance et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que des travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 13 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation – Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès aux rives, aux ouvrages de navigation, aux chemins et bâtiments de VNF ainsi que l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisés ou non, des titulaires d'actes domaniaux, des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

De la même manière, chaque fois qu'il en est possible, une zone sera réservée pour permettre aux marins, plaisanciers et pêcheurs de circuler librement soit à pied, soit en automobile.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 424-1-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privé par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 059-215903220-20240926-372024-DE

SLOW

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. La CAC et les communes ne peuvent donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations.

Toute délivrance de titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial devra avoir fait l'objet d'une information préalable de VNF envers les communes et la CAC.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que la CAC ou les communes, titulaires de la convention de superposition d'affectations ne puissent s'y opposer.

Avis sur manifestation publique : toute organisation de manifestation publique sur le domaine public fluvial superposé devra faire l'objet d'une instruction par le préfet, lequel sollicitera l'avis des co-gestionnaires qui s'engagent à échanger avant de rendre leur avis au préfet.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (la CAC et les communes) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par la CAC.

Les communes s'assurent du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La CAC et les communes ne pourront pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que la CAC et les communes ne puissent s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF, La CAC et les communes exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Voies navigables de France
Direction Territoriale du Nord - Pas-de-Calais

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 059-215903220-20240926-372024-DE

37 rue du Plat – BP 725
59034 LILLE CEDEX

Pour la CAC : Communauté d'Agglomération de Cambrai
14 rue Neuve
BP 375
59407 CAMBRAI Cedex

Pour les communes

.....
.....
.....

Commenté [FPVNPICES1]: Il faut une mention par commune

ARTICLE 18 : ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

- annexe 01 : descriptif du projet et situation globale du projet
- annexe 02 : aménagements touristiques
- annexe 03 : plan de situation, limite du DPF
- annexe 04 : profil en travers types
- annexe 05 : cahier des charges de gestion
- annexe 06 : Charte signalétique

Fait à Lille en autant d'originaux que de parties, le ...

Pour le Directeur général de Voies navigables de France
Et par délégation,
Le Directeur Territorial de VNF,

Pour la CAC,
Le Président de la Communauté
D'Agglomération de Cambrai,

2 - Autorisation à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste avec le Centre de Gestion

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le traitement des archives municipales est assuré par la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale par l'intermédiaire d'une convention signée en 2021.

Informe les membres présents qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la convention avec le CDG 59 dans le but d'assurer la continuité de la maintenance annuelle des archives communales.

Demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du service « Archives » du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord.

Sollicite l'avis des membres présents.

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention aux conditions exposées ci-dessus.

Les crédits nécessaires seront prélevés au BP 2024.

3 - Complément d'information relatif à la délibération n° 22/2024 autorisant la cession d'un bien sis 11 bis rue Clémenceau à Iwuy.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°22-2024 en date du 12 avril 2024, le conseil s'est prononcé en faveur de la cession au prix de 9000 € du bien cadastré section A n° 1875 sis 11 bis rue Clémenceau d'une superficie de 331 m², composé d'un terrain supportant une habitation ancienne de 44 m² en état de ruine avancée.

Depuis cette délibération, Monsieur le Maire a reçu pour cet immeuble une offre d'achat au prix demandé émanant de Monsieur Gentil DESRUENNES.

Il propose donc au conseil de l'autoriser à céder ce terrain au prix de 9000 € à Monsieur Gentil DESRUENNES.

Veillez-vous prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la vente de la parcelle cadastrée section A n°1875 pour une superficie de 331 m² à Monsieur Gentil DESRUENNES pour un prix de 9000 €

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette cession.

4 - Rétablissement des voies de communication suite à la délimitation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A2.

Dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A2 et du rétablissement des voies de communication, Monsieur le Maire :

- Informe que la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France a chargé le cabinet Géomètre-Expert GEOMEXPERT à Montargis de procéder aux opérations de Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A2 qui traverse le territoire de la Commune d'Iwuy (59),
- Présente pour avis, le plan projet de délimitation et indique que cette opération permettra la remise foncière des voies par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge de la SANEF ;

Suite à l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Rend un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A2, telle qu'elle figure au plan projet.

Note que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France.

Autorise le Maire à signer toutes pièces inhérentes aux remises de ces voies à la commune.

5 - Délibération portant proposition d'exonération de la TFPB en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable

Monsieur le maire informe le conseil que l'article 73 de la Loi de Finances pour 2024 a modifié la rédaction de l'article 1383-O-B du CGI et que cette nouvelle version entrera en vigueur au 01/01/2025.

Cet article permet au conseil d'instaurer **sous certaines conditions** une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de 3 ans maximum et pouvant aller de 50 à 100 %.

Avant d'évoquer les critères, Monsieur le Maire précise que la Ville d'Iwuy n'avait pas institué cette exonération quand l'ancienne version de l'article 1383 OB du CGI s'appliquait encore.

Autrement dit, cette exonération, si le conseil l'adoptait, se traduirait par une baisse des recettes fiscales et ne serait pas compensée par l'Etat car c'est au bon vouloir des collectivités de la mettre en œuvre ou pas.

Pour bénéficier de cette exonération, voici les critères retenus :

- Etre propriétaire d'un logement dont la construction est achevée depuis plus de 10 ans
- Avoir fait dans l'année qui précède l'exonération au moins 10 000 euros de travaux de performance énergétique sur ce logement ou 15000 euros au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération

Le principe de cette exonération est que les personnes remplissant les conditions font une démarche auprès du service des impôts pour obtenir une exonération (qui serait entre 50 et 100% selon le vote de la collectivité).

Monsieur le Maire précise enfin que vu la conjoncture économique et l'état des finances publiques, il n'est pas forcément opportun de se priver d'une recette fiscale alors que le redressement de situation économique de l'Etat nécessitera probablement une baisse de la dépense publique dans les années à venir et donc probablement une baisse des dotations.

Ceci étant exposé, Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention,

- Refuse l'instauration de cette exonération pour les raisons évoquées ci-dessus.

6 - Elaboration du plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde (PCS) permet de faire face aux risques naturels (intempéries, canicule, grand froid, sismicité, etc...), sanitaires, technologiques et sociétaux.

Outil opérationnel à la disposition du maire, il a vocation à prévoir l'organisation de la réponse communale en cas d'évènement de sécurité civile.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus et recensés, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, tout en fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité.

Il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **Prend acte** du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Iwuy ;
- **Nomme** Monsieur Michel PAYEN, 1^{er} Adjoint au Maire, référant risques majeurs. Il sera chargé de mener à bien, sous la responsabilité du maire, la création et la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde.

- **Précise** que Monsieur Philippe CHADAPO en sa qualité de correspondant DECI de la commune et Monsieur Pascal GUSTIN assisteront Monsieur PAYEN dans cette mission.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde et à signer les documents y afférant.

Informations au conseil municipal

Les décisions reproduites ci-dessous ont été évoquées lors de la présente séance de conseil municipal et sont consultables sur demande en mairie.

Décision n°5 à 7 prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

- Décision n°5 : Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier en application de l'article L2122-22 du CGCT
- Décision n°6 : Fixation des tarifs pour les accueils de loisirs sans hébergement de la ville. Tarification à la demi-heure
- Décision n°7 : Fixation des tarifs pour les accueils de loisirs sans hébergement de la ville. Tarification à la demi-heure
Annule et remplace la décision n°6/2024 du 2 septembre 2024

Enfin, Monsieur le Maire a clôturé la séance en remerciant le conseil départemental, et plus particulièrement son Vice-Président Monsieur Nicolas SIEGLER, pour le soutien accordé dans le projet de construction de la nouvelle école Joliot Curie. Il a ainsi informé l'assemblée qu'une subvention de 300 000 € assortie d'un bonus écologique de 15 000 € avait été accordé à la commune au titre de l'ADVB 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire

Daniel POTEAU



La Secrétaire de séance

Angélique DEMAILLY



